



Service Hygiène et Sécurité

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - CHSCT -

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

Description et missions	<p>Les nouvelles dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des Comités Techniques en 2014.</p> <p>Le CHSCT a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none">-De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'Autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,-De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,-De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
Conditions de création	<ul style="list-style-type: none">- L'obligation est faite pour toute collectivité employant au minimum 50 agents (fonctionnaires et agents non titulaires) de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Pour les collectivités ayant moins de 50 agents, le CTP départemental assurera la mission de CHSCT,- Pour les SDIS, un CHSCT est obligatoirement créé,- Si la nature des risques et l'importance des effectifs le justifient, des CHSCT spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant <p>Un règlement intérieur définit les modalités du comité</p>
Réunions	<ul style="list-style-type: none">- 3 fois par an sur convocation du président du CHSCT et à son initiative,- À la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,- En urgence suite à une procédure de droit de retrait,- Dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.



Service Hygiène et Sécurité

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - CHSCT -

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

Procès-verbal	Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.
Composition	<ul style="list-style-type: none">- Représentants de la collectivité désignés par l'Autorité territoriale,- Représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,<ul style="list-style-type: none">- Pour les collectivités de 50 à 199 agents : le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est compris entre 3 et 5,- Pour les collectivités d'au moins 200 agents : le nombre des membres titulaires des représentants du personnel est compris entre 3 et 10,- Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.- Le CHSCT est présidé par un représentant de la collectivité, désigné par l'Autorité territoriale
Désignation des membres	<ul style="list-style-type: none">- Représentants de la collectivité : L'Autorité territoriale désigne les représentants de la collectivité membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de cette collectivité,- Les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n°84-53. <p>À cet effet, l'Autorité territoriale auprès de laquelle le CHSCT est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Comités Techniques. Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au Comité Technique. Pour les comités créés par délibérations concordantes les représentants du personnel sont désignés sur la base des résultats des élections au Comité Technique de même niveau.</p> <ul style="list-style-type: none">- La liste nominative des représentants du personnel au CHSCT, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.



Service Hygiène et Sécurité

**Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des
Conditions de Travail
- CHSCT -**

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

Formation des représentants	<ul style="list-style-type: none">- Les représentants du personnel disposent maintenant d'une formation de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation devra être renouvelée à chaque mandat,- Les représentants du personnel disposent d'une formation supplémentaire 2 jours sur les risques psychosociaux.
Durée du mandat	<ul style="list-style-type: none">- 4 ans, renouvelables,-Ce mandat est réduit ou prorogé pour expirer à la désignation du nouveau CHSCT,
Suppléance	<ul style="list-style-type: none">- Chacun des membres du CHSCT à un suppléant,- Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre- Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.
Fin du mandat	<p>Il est obligatoirement mis fin au mandat des membres du CHSCT lorsqu'ils cessent leurs fonctions dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- par suite de démission,- en cas de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie ou s'ils sont atteints d'une affection de longue durée,- par mise en disponibilité,- pour toute autre cause que l'avancement,- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CHSCT,- pour les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,- pour les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral,- pour les agents ne remplissant plus les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 85-565 pour être électeur au Comité Technique.



Service Hygiène et Sécurité

**Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des
Conditions de Travail
- CHSCT -**

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

<p>Avis du CHSCT</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le CHSCT donne un avis simple qui ne lie pas l'Autorité territoriale,- Les avis sont portés à connaissance des agents dans un délai d'un moi,- Le président du CHSCT informe par écrit, dans un délai de 2 mois, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci. <p>L'avis peut être recueilli selon deux possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CHSCT est réputé avoir été donné. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">- L'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le CHSCT peut prévoir, par délibération, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.
<p>Qui peut assister au CHSCT outre ses représentants</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du CHSCT. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée,- Les agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée,- Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances avec voix consultative,- Des experts peuvent assister à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été requise- Le Président peut être assisté par un ou plusieurs agents de la collectivité. Ils ne sont pas membres du CHSCT- Un agent est désigné par l'Autorité territoriale et est chargé du secrétariat du CHSCT. Il assiste aux réunions sans participer aux débats.
<p>Référence</p>	<p>Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985.</p>



Service Hygiène et Sécurité

**Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des
Conditions de Travail
- CHSCT -**

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

Le CHSCT peut être amené à intervenir pour :	N° article Décret 85-603
Constat et enquête dans une procédure de droit de retrait en cas de danger grave et imminent.	5-2
Signalement d'un risque	5-4
Il est consulté lorsque le médecin de prévention établit et tiens à jour une fiche consignant les risques professionnels propres à un service	14-1
Procéder à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail, de la pénibilité au travail et des risques pour les femmes enceintes	39
Promouvoir la prévention des risques professionnels	39
Proposer des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel	39
Suggérer toutes mesures visant à améliorer l'hygiène, la sécurité le perfectionnement et la formation des agents	39
Visiter des locaux à intervalles réguliers	40
Procéder à une enquête en cas : -d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; - d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires	41
Faire appel à un expert	42
Il peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières	44
Le comité est consulté : -sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; -sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelle technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.	45
Il est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.	46
Il est consulté lorsque l'autorité territoriale envisage d'adopter un règlement ou des consignes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	48



Service Hygiène et Sécurité

**Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des
Conditions de Travail
- CHSCT -**

Référence : DR 16

Date de création : 01/04/2014

Date de révision : 03/09/2014

N° de révision : 2

Le CHSCT doit être saisi pour avis :	N° article Décret 85-603
Pour la désignation du ou des agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)	5
En cas de divergence dans la procédure de danger grave et imminent	5-2
Lorsqu'un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail passe une convention avec la collectivité ou l'établissement. Est alors aussi soumis pour avis l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce secteur médical.	11
Lorsque la collectivité ou l'établissement adhère à une association à but non lucratif et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique	11
En cas de rupture du lien contractuel avec le médecin pour un motif disciplinaire ou lié à la personne de celui-ci	11-2
Concernant le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail	49
Concernant le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	49, 50

Le CHSCT doit être informé :	N° article Décret 85-603
En cas de procédure de danger grave et imminent	5-2
Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention ; elle lui communique ses raisons	11-2
L'autorité territoriale informe le CHSCT de sa décision quant à la rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin	11-2
Par la présentation des fiches d'exposition aux risques par le médecin de prévention	14-1
Régulièrement concernant l'évolution des risques professionnels	14-1
Des résultats de toutes mesures et analyses effectuées sur la demande du médecin de prévention	18
Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la médecine préventive	24
Sur les conclusions de l'enquête pour accident et maladies graves	41
En cas de refus de l'autorité territoriale de faire appel à un expert	42
Des visites et observations de l'agent chargé de l'inspection	43
Des suites de sa demande relative à l'audition d'un employeur dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances	44
Concernant les procédures d'installations soumises à autorisation en matière d'environnement dans son ressort	47
Des observations portées dans le registre de santé et de sécurité	48

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail - CHSCT -	Référence : DR 16
		Date de création : 01/04/2014
		Date de révision : 03/09/2014
		N° de révision : 2

Doit être communiqué au CHSCT :	N° article Décret 85-603
Une copie de la lettre de cadrage des assistants de prévention	4
Une copie de la lettre de mission de l'ACFI	5
Le rapport rédigé suite à un désaccord dans la procédure de danger grave et imminent et la réponse de l'autorité territoriale	5-2
Le rapport d'activité annuel de la médecine de prévention	26, 51
Rapport de visite de locaux par le CHSCT	40

Doit être mis à disposition du CHSCT :	N° article Décret 85-603
Le registre de santé et de sécurité au travail	3-1
Le registre des dangers graves et imminents	5-3